DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mars 1793, l'an fecond de la République Françoife,

Relatif au Cautionnement à fournir par les Directeurs des Poftes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité des finances fur la fixation & le mode de cautionnement à fournir par les directeurs des poftes, pour garantir leur geftion & le verfement des deniers qu'ils auront à recevoir, décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs des poftes feront tenus de fournir, un mois après leur élection, un cautionnement en biens-fonds; & ce cautionnement fera de la valeur du cinquième du produit net de l'année commune des recettes de chaque direction.

II.

Les actes de cautionnement defdits directeurs feront reçus par les directoires de diftrict, qui feront tenus de vérifier fi les biens-fonds ne font chargés d'aucune hypothèque, fuivant

le mode prescrit par les articles XI & XIII de la loi du 24 novembre 1790.

III.

Lesdits actes de cautionnement seront sujets au droit d'enregistrement, & emporteront privilége & préférence sur les biens qui y seront contenus, à dater du jour de la réception desdits actes.

IV.

Lesdits actes de cautionnement une fois vérifiés & reçus par les directoires de district, l'administration des postes sera tenue d'adresser dans huitaine, au citoyen élu, sa commission & tous les ordres nécessaires pour son installation.

V.

Les fonctions des directoires de district se borneront à la réception & vérification des actes de cautionnement. L'administration des postes restera chargée de veiller à la situation de la caisse, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour la rentrée périodique des deniers provenant de la gestion des directeurs.

VI.

En cas de mort, de fuite, de faillite ou de négligence d'aucun desdits directeurs, de fournir le cautionnement dans le délai & la forme prescrits par la présente loi, le directoire de district commettra provisoirement en son lieu & place à la continuation desdites fonctions de directeur, jusqu'à la prochaine réunion des électeurs.

VII.

Les directeurs des postes actuellement en exercice, qui auront fourni, aux termes des précédens décrets, un cautionnement accepté par l'administration actuelle, sont exempts des formalités prescrites par les articles de la présente loi.

VIII.

Les adminiſtrateurs des poſtes ſont tenus de réſilier ſans dommages & intérêts, les baux paſſés avec les anciens directeurs pour les meſſageries, routes de traverſe, & charge du ſoin des tranſports de paquets les directeurs élus par le peuple.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident;* MALLARMÉ, J. JULIEN de Toulouſe, L. B. GUYTON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.